

**COMPTE RENDU**  
**SEANCE DU MARDI 26 MAI 2020 – 18H**

L'an deux mille vingt, le vingt-six mai,

Le Conseil Municipal de la Commune de LE GRAND VILLAGE PLAGE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Patrice ROBILLARD, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : le 18 mai 2020

**Présents** : MM. ROBILLARD, BARCAT, BRIDIER , DAUGUET, LOUBENS, MORLON, REBOULEAU, ROBERT, Mmes AUSSANT, BELLOTTI-LEMONNIER, BESSE, CAILLAUD, CHARTIER, CORNU, GODILLOT,

**Pouvoirs** : néant

**Absents** : néant

**Monsieur Luc DAUGUET a été élu secrétaire.**

**1-Election du Maire**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Président donne lecture des articles L.2122-4, L.2122-5 et L.2122-7 du code général des collectivités territoriales.

Le Président demande s'il y a des candidats.

Les candidatures suivantes sont présentées :

- ROBILLARD Patrice

Le Président invite le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du maire.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin avec élection à la majorité relative.

**1<sup>er</sup> tour de scrutin**

Chaque conseiller, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins dans l'urne	15
Bulletins blancs	1
Bulletins nuls	0
Nombre de suffrages exprimés	14
Majorité absolue	8
Ont obtenu	: 14 voix

A été proclamé élu ROBILLARD Patrice

## **2- Détermination du nombre d'adjoints**

Conformément à l'article L.2122-1, du code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints.

En vertu de l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire nouvellement élu fait connaître qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer le nombre d'adjoints sans que ce dernier puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal soit 4 adjoints,

Le conseil municipal à l'unanimité, après en avoir délibéré,

Fixe le nombre d'adjoints qui seront élus à 4.

## **3- Election des adjoints au Maire**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire donne lecture des articles L.2122-1, L.2122-4 et L.2122-7-2 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire indique qu'une interruption de séance de 10 minutes est faite pour permettre aux conseillers désirant présenter une liste de se réunir et préparer leur bulletin de vote

Après appel à candidatures, la liste de candidat est la suivante:

- Lu DAUGUET/Chantal CHARTIER/Patrice BRIDIER/Martine BELLOTTI LEMONNIER

Le Maire invite le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection des adjoints.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin avec élection à la majorité relative.

### **1<sup>er</sup> tour de scrutin**

Chaque conseiller, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins dans l'urne	15
Bulletins blancs ou nuls	0
Nombre de suffrages exprimés	15
Majorité absolue	8

Ont obtenu liste : 15 voix

La liste Luc DAUGUET ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints :

Monsieur DAUGUET Luc	1 <sup>er</sup> adjoint au Maire
Madame CHARTIER Chantal	2 <sup>ème</sup> adjoint au Maire
Monsieur BRIDIER Patrice	3 <sup>ème</sup> adjoint au Maire
Madame BELLOTTI LEMONNIER Martine	4 <sup>ème</sup> adjoint au Maire

#### **4- Lecture et remise de la charte de l'élu local**

Monsieur le Maire distribue la charte et procède à la lecture.

#### **5- Délégation du conseil municipal au Maire**

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant la lecture en intégralité de l'article L 2122-22,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide :

Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal des rubriques numérotées:

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de fournitures, de services et de travaux et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite des seuils fixés de procédures formalisées des marchés publics fixés chaque année par décret ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal à 3 000 € ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions,

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation des biens municipaux ;

**Article 2 :** Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

## **6- Indemnité de fonction aux élus**

Monsieur le Maire fait part des dispositions relatives à la détermination des indemnités allouées au maire, aux adjoints selon les dispositions du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal doit se prononcer sur le taux applicable au maire et aux adjoints.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal des modalités de calcul qui prennent en compte d'une part le montant de l'enveloppe globale et d'autre part les taux maximum pouvant être alloués conformément au barème applicable à la strate de population 1000 à 3499 habitants suite à la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

L'exposé entendu

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 déterminant le nombre d'adjoints,

Vu le barème applicable,

Vu la population totale qui s'élève à 1065 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2020

Le conseil municipal à l'unanimité fixe les taux suivants :

- Indemnité du maire 51,6 % de l'indice 1027
- Indemnité des adjoints 19,8 % de l'indice 1027

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue au code général des collectivités territoriales.

Ces indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget de chaque exercice.

L'indemnité du maire sera versée à compter de la prise de fonction soit le 26 mai 2020. L'indemnité de fonction des adjoints sera versée à compter de la date d'effet de l'arrêté de délégation.

### **7- Fixation du nombre de membres du conseil d'administration du CCAS**

Le Maire rappelle que conformément à l'article R123-7 du code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le Maire. Il comprend en nombre égal, au minimum quatre membres et au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et au minimum quatre membres et au maximum huit membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L .123-6 du code de l'action sociale et des familles.

Il appartient au conseil municipal de fixer, à part égale, le nombre de membres élus et nommés, sachant que doivent figurer, au titre des membres nommés au moins :

- Un représentant des associations familiales
- Un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- Un représentant des associations de retraités et de personnes âgées
- Un représentant des associations de personnes handicapées

L'exposé entendu il conviendrait que le Conseil Municipal fixe le nombre de membres du conseil d'administration du C.C.A.S (outre le maire qui est président de droit du C.C.A.S) à 4 membres élus et 4 membres nommés.

### **8- Election des membres du conseil d'administration du CCAS**

Le Maire rappelle que conformément à l'article R 123-8 du code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le Conseil Municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et le scrutin est secret.

Le Maire rappelle que le Conseil Municipal a fixé par délibération en date du 26 mai 2020, à 4 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, soit 4 membres élus par le conseil municipal et de 4 membres nommés par le Maire parmi les personnes mentionnées au quatrième alinéa de l'article L .123-6 du code de l'action sociale et des familles.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal procède à l'élection des membres du CCAS au scrutin secret.

Les listes de candidats sont les suivants :

Ginette GODILLOT

Martine BELLOTTI LEMONNIER

Catherine CAILLAUD

Mathilde CORNU

Le vote est opéré au scrutin secret et le dépouillement a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins : 15

Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Nombre de sièges à pourvoir : 4

Quotient électoral : 3,75

Résultats : 15

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Après avoir procédé aux opérations de vote au scrutin secret, le Conseil Municipal déclare élus pour siéger au sein du conseil d'administration du CCAS de la commune de Le Grand Village Plage :

Ginette GODILLOT

Martine BELLOTTI LEMONNIER

Catherine CAILLAUD

Mathilde CORNU

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h10.

Le Maire,  
Patrice ROBILLARD